

C A N A D A

COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES INGÉNIEURS
FORESTIERS DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

CAUSE NO: 23-00-00002

Québec, le 22 janvier 2001

PRÉSENTS

Me François D. Samson, président
M. Yves Barrette, membre
M. Gilles Frisque, membre

ANDRÉ CÔME LEMAY, ès qualité de syndic adjoint
de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 2750,
rue Einstein, bureau 380, Sainte-Foy (Québec) G1P 4R1

Plaignant

c.

MICHEL MARIN, ingénieur forestier, exerçant sa
profession au 174, Route du Parc, C.P. 1809, Sainte-
Anne-des-Monts (Québec) G0E 2G0

Intimé

DÉCISION

Le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
a siégé à Sainte-Foy le 27 octobre 2000 pour entendre et disposer
d'une plainte ainsi libellée :

« Je, soussigné, ANDRÉ CÔME LEMAY, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que :

Monsieur Michel Marin, ingénieur forestier, inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a commis l'infraction suivante au Code de déontologie des ingénieurs forestiers, à savoir :

1. À Ste-Anne-des-Monts, le ou vers le 15 mai 2000, l'intimé n'a pas répondu dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du syndic adjoint de l'Ordre, datée du 26 avril 2000, contrevenant ainsi à l'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r.2);

L'intimé, MICHEL MARIN, s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

À Longueuil, ce 15ième jour de juin 2000.

André Côme Lemay, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec »

Le plaignant est présent et représenté par son procureur Me Érik Morissette.

L'intimé est présent mais non représenté par procureur.

Après dispense de la lecture de la plainte, un plaidoyer de non culpabilité a été enregistré par l'intimé. La procédure devant le comité de discipline a été expliquée sommairement à l'intimé par le président.

PREUVE DU PLAIGNANT**Témoignage de Monsieur André Côme Lemay**

Monsieur Lemay est syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis la fin de 1996.

Il a adressé le 3 mars 2000 une lettre à l'intimé (P-1) lui demandant des informations additionnelles suite à leur rencontre.

Les informations supplémentaires demandées étaient :

- *on m'a informé qu'un facteur important qui a freiné la réalisation du projet TNO-Mont Albert en 98-99 était que vos deux organismes avaient été sollicités pour prendre la relève et terminer un projet qui avait été contracté par la municipalité (ou par un organisme de celle-ci) de Tourelle; donc serait-il possible de me faire parvenir son identification dans la liste ci-jointe? Ou de me faire parvenir sa description et rapport final présenté pour acceptation?*
- *en fin de soirée Monsieur Cyr m'a remis une copie de toute la documentation concernant des projets réalisés par vos organismes sur le Parc de la Gaspésie en 95 et en 96; ma question est de savoir s'il y a eu une ou des demandes similaires pour exécution de travail dans ce Parc par vos organismes pour l'année 97, et d'autres demandes similaires pour l'année 98? S'il y a eu demande, pourquoi y aurait-il eu non acceptation?*

Le syndic adjoint déclare avoir reçu une lettre de réponse datée du 20 mars 2000 (P-1) suite à la demande qu'il avait formulée signée non

seulement par l'intimé mais également par Monsieur Christian Cyr de Destination Chic Chocs Inc. (P-2).

Ladite lettre (P-2) lui a été transmise par télécopieur par Monsieur Christian Cyr.

Monsieur André Côme Lemay indique qu'il a transmis une nouvelle lettre à l'intimé Michel Marin le 28 mars 2000 (P-3) pour lui demander des informations se rapportant aux copies de lettres que l'intimé lui avait fait parvenir en réponse à sa lettre datée du 3 mars 2000 (P-1).

Les informations supplémentaires requises par Monsieur Lemay étaient :

« 1) Une lettre de Monsieur Majella Émond, Préfet de la MRC lettre adressée à l'Association de Chasse et Pêche Gaspésienne inc. lettre datée du 5 juin 1997, dans laquelle est dit « nous accusons réception de votre demande », laissant supposer qu'une demande écrite fut envoyée à la MRC.

Serait-il possible de me faire parvenir une copie du texte de cette demande à la MRC?

2) L'autre lettre est celle du Directeur adjoint, Monsieur Pierre Châteauvert, au Cabinet du Ministre d'État aux Ressources Naturelles, lettre datée du 11 juin 1997, adressée à vous même et à M. Christian Cyr, dans laquelle est dit tout de suite au début « Je donne suite à votre lettre du 5 juin dernier adressée... au Ministre Guy Chevrette... »

Serait-il possible de me faire parvenir une copie de cette lettre du 5 juin 1997, ci-devant mentionnée? »

N'ayant reçu aucune réponse à sa lettre du 28 mars 2000, il a décidé de transmettre à l'intimé une nouvelle demande le 26 avril 2000 (P-4) par courrier recommandé.

Par cette lettre, il accordait à l'intimé jusqu'au 15 mai 2000 pour lui répondre et lui rappelait son obligation déontologique (art. 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec) de le faire.

Il n'a reçu aucune réponse de Monsieur Marin. C'est plutôt Monsieur Vital Cyr qui a répondu le 2 mai 2000 par télécopieur (P-5). Monsieur Lemay déclare n'avoir jamais reçu le document dont il est fait mention dans cette télécopie soit une copie de la lettre de la M.R.C. daté du 30 mai 1997. Toutefois, il semble cependant avoir eu une confusion sur les numéros de télécopieur utilisés, ladite réponse ayant été adressée au numéro de télécopieur de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec plutôt qu'à celui du plaignant.

Monsieur Lemay déclare qu'il n'a toujours pas reçu la lettre mentionnée ci-haut.

Il affirme que Monsieur Marin ne lui a jamais téléphoné et ne l'a jamais contacté d'aucune façon concernant les documents demandés. Monsieur Lemay indique au comité de discipline qu'il a communiqué avec l'intimé uniquement par lettre.

PREUVE DE L'INTIMÉ

Témoignage de Monsieur Michel Marin

Monsieur Michel marin est l'intimé dans la présente affaire.

Il dépose devant le comité de discipline un long document (P-6) préparé par lui, exposant le contexte de l'enquête. Ce dernier est ainsi libellé;

« Le 17 juillet 2000-

*Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
Madame Suzanne Bareil
2750, Einstein, Bureau 380
Sainte-Foy (Québec)
G1P 4R1*

Objet : Plainte du syndic adjoint de l'ordre à mon endroit

Madame,

Par la présente, je conteste la plainte déposée contre moi par André-Côme Lemay, syndic adjoint, suivant l'article 52 du code de déontologie des ingénieurs forestiers (Chapitre 1-10, r-2).

En fait, Monsieur Lemay, dans sa plainte fait mention que j'aurais omis de répondre à une correspondance provenant de lui-même le ou vers le 15 mai 2000. En réalité, les informations que le syndic adjoint me demandait dans ses correspondances des 28 mars 2000 et 26 avril 2000 n'étaient pas des informations me concernant. Les dites informations concernaient l'Association Chasse et Pêche Gaspésienne sur des dossiers des années antérieures que l'Association avaient eus à traiter.

D'ailleurs, dans sa lettre du 28 mars 2000, Monsieur Lemay mentionne clairement que les documents dont il a besoin font référence à L'Association Chasse et Pêche Gaspésienne et à son directeur Monsieur Christian Cyr. Lors-

que j'ai reçu la correspondance du 28 mars 2000 de même que celle du 26 avril 2000, j'ai immédiatement fait parvenir cette demande à Monsieur Christian Cyr qui était la bonne personne à contacter. À la suite de la lettre du 26 avril 2000, j'ai vérifié auprès de Monsieur Christian Cyr qui m'a confirmé qu'il avait répondu par fax à la demande de Monsieur Lemay une première fois le 28 mars 2000 et une seconde fois en date du 2 mai 2000 directement au bureau de l'ordre (copies jointes). Dans le second envoi Monsieur Cyr demandait à Monsieur Lemay de lui téléphoner au besoin.

À la lumière des informations contenues dans la présente qui démontre ma bonne foi (sic) et ma diligence dans le traitement (sic) de la correspondance reçue (sic) du syndic adjoint, je demande au comité de discipline de l'ordre de retirer la plainte qui a été déposée contre moi par le syndic adjoint de l'ordre.

Merci de votre compréhension dans ce dossier.

Je demeure disponible pour une audition si nécessaire.

Veuillez agréer, Madame Bareil, l'expression de mes distinguées salutations.

Michel Marin, ing. f. »

À ce document est joint un ensemble de lettres et de télécopies qui peuvent être identifiés comme suit :

- Copie de lettre datée du 20 mars 2000 de Michel Marin et Christian Cyr adressée à l'Ordre;
- Copie de lettre datée de juin 1999 de Christian Cyr adressée à Jacques Gendron;

- Copie de lettre datée du 28 juin 1999 de Christian Cyr adressée à Martine Coulombe du Centre local d'emploi;
- Copie de lettre datée du 20 octobre 1998 de Jean-Pierre Jolivet adressée à Christian Cyr;
- Copie de lettre datée du 22 octobre 1998 de Jacques Gendron adressée à Christian Cyr;
- Copie de lettre datée du 17 novembre 1998 de Jacques Gendron adressée à Christian Cyr;
- Copie de lettre datée du 11 juin 1997 de Pierre Châteauvert adressée à Michel Marin;
- Copie de lettre datée du 2 juin 1997 de Gilbert Scantland adressée à Christian Cyr;
- Copie de lettre datée du 5 juin 1997 de Majella Émond adressée à Association Chasse et Pêche Gaspésienne Inc.
- Copie de lettre datée du 30 mai 1997 de Vital Cyr et Gaston Marin adressée à MRC de Denis Riverin et MRN, direction régionale Gaspésie-Iles de la Madeleine;
- Copie de lettre datée du 28 mars 2000 de André-Côme Lemay adressée à Michel Marin;

Monsieur Marin mentionne au comité de discipline qu'il aurait dû répondre au syndic et qu'il n'avait pu le faire étant dans une « grosse période » et très occupé.

En toute bonne foi et par mesure d'efficacité, il a adressé la demande du syndic à la personne qui détenait l'information afin que cette dernière la lui transmette le plus rapidement possible et ce, afin de ne pas faire « traîner » l'enquête.

Il se souvient qu'au début de son enquête, le syndic adjoint avait demandé des renseignements à d'autres personnes qu'à lui.

Il déclare avoir relu l'article 52 de son code de déontologie suite à la recommandation de Monsieur Lemay. Il comprenait bien l'obligation professionnelle qui lui était imposée à cet article.

En contre-interrogatoire, l'intimé reconnaît que le syndic adjoint n'a toujours pas en sa possession la lettre adressée au ministre le 5 juin 1997 parce qu'il ne l'a toujours pas retrouvée. Au surplus, il admet ne pas avoir demandé au responsable du cabinet de Monsieur Chevrette une copie de cette lettre réclamée par le syndic-adjoint parce qu'il n'a pas eu le temps de le faire.

Témoignage de Monsieur Christian Cyr

Monsieur Cyr est directeur de la compagnie Destination Chic Chocs Inc.. Cette dernière embauche approximativement une cinquantaine de personnes annuellement.

Il siège également comme conseiller municipal.

Il explique au comité de discipline ses fonctions auprès de la compagnie Destination Chic Chocs Inc.

Monsieur Cyr confirme qu'il avait en sa possession les documents demandés à l'intimé (P-1) le 3 mars 2000 par le syndic adjoint.

Monsieur Cyr confirme que l'intimé lui a demandé de répondre au syndic adjoint et qu'il lui a téléphoné peu de temps après sa demande pour s'assurer qu'il avait transmis les documents demandés et ce, dans le but que le dossier ne « traîne pas ».

Il a transmis la lettre (P-2) à deux reprises au syndic adjoint parce que ce dernier ne l'avait pas reçue et de plus il l'invitait à le contacter si nécessaire (P-5).

Preuve close généralement.

PLAIDOIRIE DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

La preuve a révélé qu'il n'y avait eu aucune communication verbale ou écrite de la part de l'intimé en sa qualité d'ingénieur forestier avec le plaignant à l'exception de sa lettre datée du 3 mars 2000 (P-1).

Le procureur du plaignant soumet que nous sommes en présence de règles d'ordre public. De plus, la protection du public est menacée parce que l'intimé n'a pas répondu au syndic adjoint.

Me Morissette souligne que Monsieur Cyr n'est pas soumis au Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec et qu'il n'a aucune obligation déontologique envers le plaignant.

De plus, l'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers est impératif et l'obligation de répondre imposée au professionnel est absolue et non facultative.

Finalement, le procureur du plaignant affirme que le comportement de l'intimé est inacceptable car ce dernier n'a pas communiqué avec son syndic adjoint.

PLAIDOIRIE DE MONSIEUR MICHEL MARIN

Monsieur Marin reconnaît que le syndic adjoint est responsable de la protection du public.

Selon lui, l'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers n'indique pas le moyen de répondre. Dès lors, il a choisi le moyen qu'il croyait le meilleur car il savait que s'il avait opté pour une autre procédure pour obtenir les documents le délai aurait été beaucoup plus long.

Il n'avait pas la volonté ou le désir de nuire ou d'entraver le travail du syndic.

Monsieur Michel Marin termine sa plaidoirie en expliquant avec émotion toute la fierté et l'honneur que lui procure son titre d'ingénieur forestier.

Il croit sincèrement ne pas avoir manqué envers sa profession.

Monsieur Marin cite certains articles du Code civil du Québec et certaines décisions qui, selon lui, le justifie de demander le rejet de la plainte.

DÉCISION

L'intimé a reçu du syndic adjoint Lemay différentes demandes écrites de renseignements.

Il a répondu (P-1) à la première demande mais concernant les demandes subséquentes du syndic adjoint, il a cru bon demander à celui qui, selon lui, était le plus en mesure de fournir les renseignements demandés de le faire à sa place.

Jamais, il n'a communiqué ou tenté de communiquer avec le syndic adjoint de quelque façon que ce soit et ce, malgré le sévère avertissement de ce dernier contenu dans la lettre du 26 avril 2000 (P-4).

Il a cru bien faire en procédant comme il l'a fait mais, malheureusement, cette façon de procéder ne respecte pas les exigences de son Code de déontologie.

L'obligation de répondre à son syndic adjoint est personnelle et cette dernière ne peut, d'aucune façon, être déléguée à un tiers même si ce dernier serait plus en mesure de répondre que le professionnel lui-même.

L'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers est à l'effet que :

« L'ingénieur forestier doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres ou du secrétaire du comité d'inspection professionnelle. »

L'intimé aurait dû répondre à son syndic adjoint même pour lui dire qu'il ne pouvait lui répondre parce qu'il était dans l'impossibilité d'obtenir les renseignements demandés.

L'intimé ne pouvait sûrement pas juger de la pertinence des demandes du syndic-adjoint

Il se devait de collaborer directement avec le syndic adjoint car lui seul est maître de son enquête et des demandes qu'il peut formuler. Le comité de discipline a reconnu à plusieurs reprises la gravité de l'infraction reprochée à l'intimé et l'importance primordiale et l'obligation formelle pour le professionnel de répondre à son syndic et ce avec diligence.

Dans la décision *Claude Grondines c. Denis C. Suvoie* rendue le 26 février 1998 par Me Johanne Roy, présidente du comité de discipline de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, à la page 8, le comité s'exprimait ainsi:

"Il ne s'agit certainement pas d'une faute mineure que de manquer, à divers degrés, aux devoirs de collaboration que les professionnels ont à l'égard du syndic de leur Ordre professionnel.

La fonction de syndic en est une qui se révèle fondamentale dans notre système de droit disciplinaire. Lorsqu'un client insatisfait s'adresse à lui, il a le rôle délicat d'être une oreille attentive aux insatisfactions manifestées, afin d'abord de mesurer si un remède peut être apporté rapidement au problème soulevé, en même temps que d'évaluer s'il y a eu faute déontologique justifiant son intervention.

En prenant une action ou des décisions dans le cadre d'une affaire précise et privée, il lui est souvent donné, par ses actions ou interventions, de réhabiliter l'image des professionnels de l'Ordre tout entier auprès de la personne plaignante."

La première des actions du syndic est de recueillir la version du professionnel concerné pour au moins pouvoir se faire une idée du problème précis qu'il devra résoudre par la conciliation, par la fermeture pure et simple du dossier ou par l'institution d'une plainte disciplinaire.

Lorsqu'un professionnel n'offre pas toute sa collaboration au syndic de l'Ordre, c'est le système disciplinaire au complet qu'il met en péril." "

Et dans son traité de *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, l'auteur M. Goulet, s'exprimait ainsi à ce sujet:

"Afin de pouvoir assumer leur mission de protection du public, les corporations professionnelles ont mis sur pied un ensemble de règles et un mécanisme correctif. Le non-respect de ces règles ou une entrave à ce mécanisme constitue une faute contre l'autorité de la corporation concernée.

Me Baulne explique le fondement de cette autorité de la façon suivante:

Il est essentiel pour toute corporation professionnelle que l'image qu'elle projette sur le public soit celle "d'une république organisée" où la discorde entre corporation et membres est inconnue et où la moralité la plus élevée des membres est assurée. De plus, la corporation doit instaurer un mécanisme répressif efficace, qui permette de maintenir les objectifs d'une profession où l'éthique fait partie du "produit".

Le syndic fait partie de ce mécanisme. C'est à ce dernier qu'incombe en premier lieu la tâche de veiller à la bonne conduite des membres. Refuser de collaborer avec lui même lorsqu'il exige l'accès à des documents confidentiels, constitue une faute (art. 114 et 122 C. prof.).

Le défaut de collaborer prend le plus souvent la forme d'un refus de répondre. Ce type de faute est relativement grave, parce que la protection du public est alors impliquée. D'ailleurs, les comités de discipline le répètent constamment:

Le défaut de répondre peut entraîner des conséquences graves pour le public parce qu'il ralentit les opérations de surveillance du syndic et l'empêche d'intervenir au moment opportun, s'il y a lieu.

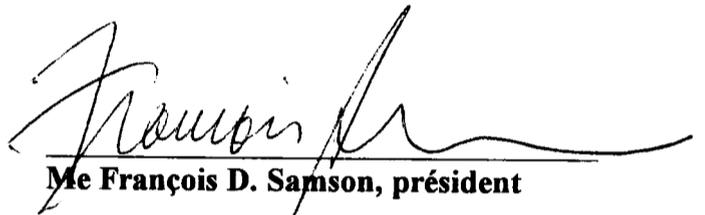
On doit considérer l'obligation de répondre comme prioritaire cette règle ne devant souffrir d'aucune exception, sauf s'il y a impossibilité absolue."

**LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES
INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC :**

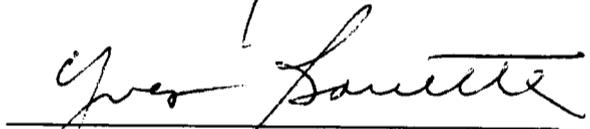
PAR CES MOTIFS:

Déclare l'intimé coupable du chef numéro 1 de la plainte;

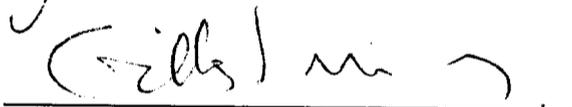
Fixe l'audition sur sanction à une date à être déterminée par la secrétaire du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.



Me François D. Samson, président



M. Yves Barrette, membre



M. Gilles Frisque, membre

Me Érik Morrissette
Procureur du plaignant

Monsieur Michel Marin
Intimé – présent

C A N A D A

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES INGÉNIEURS
FORESTIERS DU QUÉBEC**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

CAUSE NO: 23-00-00002

Québec, le 3 mai 2001

PRÉSENTS

**Me François D. Samson, président
M. Yves Barrette, membre
M. Gilles Frisque, membre**

ANDRÉ CÔME LEMAY, ès qualité de syndic adjoint
de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 2750,
rue Einstein, bureau 380, Sainte-Foy (Québec) G1P 4R1

Plaignant

c.

MICHEL MARIN, ingénieur forestier, exerçant sa pro-
fession au 174, Route du Parc, C.P. 1809, Sainte-Anne-
des-Monts (Québec) G0E 2G0

Intimé

DÉCISION

Le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
a siégé à Sainte-Foy le 27 février 2001 pour entendre les représenta-
tions sur sanction des parties suite à sa décision rendue le 23 janvier
2001.

Le plaignant est présent et représenté par Me Bernard Godbout.

L'intimé est présent et non représenté par avocat.

Le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable de l'unique chef formulé dans la plainte soit :

1. À Ste-Anne-des-Monts, le ou vers le 15 mai 2000, l'intimé n'a pas répondu dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du syndic adjoint de l'Ordre, datée du 26 avril 2000, contrevenant ainsi à l'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r.2);

LES FAITS

La preuve a révélé que l'intimé avait reçu plusieurs demandes écrites de renseignements du plaignant.

L'intimé a répondu personnellement à la première demande du syndic adjoint mais n'a pas répondu aux demandes subséquentes préférant demander à la personne qui, selon lui, était la plus en mesure de fournir les renseignements de le faire à sa place.

Le comité de discipline a réaffirmé dans sa décision que l'obligation de répondre à son syndic adjoint est personnelle et que cette dernière ne peut d'aucune façon être déléguée à un tiers et ce même si ce dernier était en mesure de fournir une meilleure réponse que l'intimé.

Également, l'intimé ne pouvait pas juger de la pertinence des demandes que lui adressait le syndic adjoint.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

Me Godbout rappelle au comité de discipline les critères objectifs qui devraient être pris en considération dans la présente affaire et notamment ceux reliés à la gravité de l'offense face à la société et à la profession d'ingénieur forestier.

Le procureur rappelle l'intention du législateur lorsqu'il a adopté les articles 114 et 122 du Code des professions soit la protection du public. Ainsi pour atteindre son but, ce dernier a accordé au syndic des pouvoirs très importants. L'intimé, en ne répondant pas et en ne fournissant pas les documents demandés par son syndic adjoint, a remis en cause tout le système disciplinaire.

L'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec reprend différemment le principe édicté dans le Code des professions aux articles 114 et 122.

Il rappelle que tout professionnel est obligé de répondre à son syndic lorsque ce dernier lui adresse une demande dans le cadre de son enquête.

Me Godbout rappelle que l'intimé en ne répondant pas au plaignant a mis en péril la protection du public.

L'intimé en posant son geste n'avait pas besoin d'intention pour être trouvé coupable et ce, compte tenu que le législateur voulait une protection accrue pour le public.

Il soumet que le plaignant ne cherche pas à faire punir l'intimé mais bien à mettre en lumière son comportement fautif et inacceptable.

Le message doit être clair pour l'intimé, l'ensemble des ingénieurs forestiers et la communauté en général.

Il plaide également que la faute commise par l'intimé est grave et que l'exemplarité de la sanction est importante.

Relativement aux critères subjectifs à considérer, Me Godbout rappelle que l'intimé n'a pas de dossier disciplinaire et qu'il pratique comme ingénieur forestier depuis sept (7) ans.

Il reconnaît que l'intimé a témoigné sans retenue. Il est d'avis qu'il a fait preuve d'insouciance et de méconnaissance du système disciplinaire mais qu'il n'en demeure pas moins que l'intimé n'a pas collaboré avec le syndic adjoint.

Après avoir commenté le jugement de *Christian Lagacé c. Réjean Gingras, ès qualités de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, T.P. 200-07-000015-991, le 7 juin 2000* et rappelé qu'il s'agissait de conflit entre deux professionnels, le procureur du plaignant recommande au comité de discipline l'imposition à l'intimé d'une amende de 600.00\$ et le paiement de tous les déboursés.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION DE L'INTIMÉ

L'intimé, après avoir passé en revue chacun des arguments du procureur du plaignant, conclut qu'à son avis sa manière de collaborer avec le syndic adjoint était conforme au Code.

Monsieur Marin explique qu'il connaissait bien l'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers.

Il croyait que le fait de répondre par personne interposée était suffisant pour respecter ledit article.

À son avis, il n'a jamais refusé de collaborer pas plus qu'il n'a voulu entraver le travail du syndic.

L'intimé dépose sous la cote PS-1 une lettre datée du 30 octobre 2000 qui répond au plaignant en ces termes :

« Sainte-Anne-des-Monts, le 30 octobre 2000

O.I.F.Q.

Monsieur André Côme Lemay, syndic-adjoint

2750, rue Einstein

bureau 380

Sainte-Foy (Québec)

G1P 4R1

Monsieur,

Suite aux explications claires du président du comité de discipline et en complément de réponse à celle que vous avait adressé Monsieur Christian Cyr à ma demande le 2 mai 2000, je dois vous informer que ni moi, ni M. Cyr ne détenons une co-

pie d'une lettre que nous aurions adressée au ministre d'état aux Ressources naturelles en date du 5 juin 1997.

Espérant le tout conforme.

Michel Marin, ing. f.“

Monsieur Marin maintient pour sa défense tous et chacun des faits mis en preuve lors de l'audition sur culpabilité.

Il affirme qu'il a fourni plus de documents que la loi l'exigeait mais que malheureusement, il a été condamné pour cette raison.

En terminant ses représentations, il déclare que c'est l'administration de la justice au sens pur qui est en question dans la présente affaire.

Il reconnaît qu'il n'a pas respecté la loi au sens pur.

De plus, il est d'opinion que la présente affaire ne représente pas de danger pour le public. L'intimé recommande l'imposition comme sanction d'une réprimande sans frais et ce, compte tenu que la recommandation du plaignant ne donnerait rien de plus.

À son avis, il ne s'agit pas d'une cause type qui peut envoyer un message clair à la profession d'ingénieur forestier.

DÉCISION

L'intimé a été reconnu coupable de ne pas avoir répondu à une correspondance datée du 26 avril 2000 provenant du syndic adjoint de

l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans les plus brefs délais contrevenant ainsi à l'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (L.R.Q. chap. F-10, r.2) qui est ainsi formulé :

L'ingénieur forestier doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres ou du secrétaire du comité d'inspection professionnelle.

La preuve a révélé que l'intimé, au lieu de répondre, a mandaté une autre personne, Monsieur Christian Cyr, pour répondre à sa place et fournir les renseignements demandés.

L'intimé, lors de ses représentations sur sanction, a produit une lettre datée du 30 octobre 2000 adressée au syndic adjoint, faisant état de son incapacité de fournir une partie des documents demandés et notamment la lettre adressée au Ministre de l'État aux Ressources Naturelles datée du 5 juin 1997.

Le comité de discipline constate que l'intimé a compris finalement qu'il devait répondre à son syndic adjoint en procédant comme il l'a fait.

Par contre, l'intimé maintient toujours sa position et réitère qu'il n'est pas coupable de l'infraction parce qu'il a demandé à la personne qui selon lui était la plus apte à répondre. Son interprétation de l'article 52 ne peut être retenue.

Il a peut-être agi de bonne foi lorsqu'il a demandé à Monsieur Cyr de répondre au syndic adjoint mais il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas respecté la réglementation en vigueur.

L'obligation de répondre à son syndic est personnelle et le professionnel, Monsieur Marin, ne pouvait agir comme il l'a fait. Il ne pouvait non plus juger de la pertinence des demandes du syndic adjoint. Il devait se conformer et répondre sans délai.

La sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir l'intimé mais de corriger son comportement fautif. Ce principe a été reconnu dans l'affaire *Ordre professionnel des avocats c. Apostolatos*, C.D. du Barreau numéro 06-95-00843, 8 janvier 1997 (culpabilité), 10 mars 1997 (sanction).

Comme le soulignait le procureur du plaignant, l'exemplarité doit être prise en considération dans la présente. Dans plusieurs décisions jurisprudentielles, il a été toutefois reconnu que la sanction ne doit dans aucun cas revêtir un caractère punitif ou purement exemplaire :

« En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. »

Pelletier c. Ordre professionnel des infirmières et infirmiers, D.D.E. 96D-17 (T.P.);

Bergeron, Yves c. Ordre professionnel des ingénieurs, D.D.E. 96D-19 (T.P.);

Blanchette c. Ordre professionnel des psychologues, D.D.E. 96D-25 (T.P.);

Saint-Germain c. Ordre professionnel des ingénieurs, D.D.E. 96D-44;

Ordre professionnel des notaires c. Delorme, précité, D.D.E. 96D-62 (C.D.);

Milette c. Ordre professionnel des pharmacies, D.D.E. 96D-107 (T.P.).

La façon d'agir de l'intimé est inadmissible. Il ne s'agit sûrement pas d'une faute sans importance.

L'intimé, suite à ses représentations, n'a pas réussi à convaincre le comité de discipline qu'il a bien compris la portée de son geste.

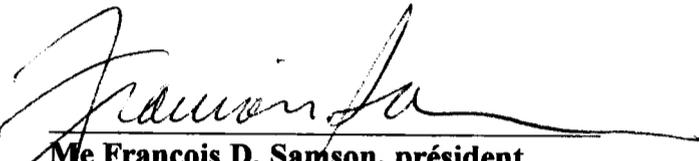
Le comité de discipline a pris en considération les facteurs objectifs et subjectifs suivants pour imposer sa sanction et notamment :

- La protection du public ;
- La gravité du geste posé ;
- L'exemplarité ;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé ;
- Le risque de récidive ;
- La volonté de s'amender de l'intimé ;
- La réhabilitation de l'intimé.

**LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES
INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC :**

**Impose à l'intimé sur le chef numéro 1 de la plainte
une amende de 600.00\$;**

**Condamne l'intimé au paiement de tous les déboursés
encourus dans la présente affaire.**


Me François D. Samson, président


M. Yves Barrette, membre


M. Gilles Frisque, membre

Me Bernard Godbout
Procureur du plaignant

Monsieur Michel Marin
Intimé – présent

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 130-07-000002-014

DATE : 22 mars 2002.

**CORAM : LES HONORABLES René Roy, j.c.Q.
Gérard Rouleau, j.c.Q.
Lina Bond, j.c.Q.**

Michel Marin
Appelant

c.
André-Côme Lemay
Intimé

et

Le secrétaire du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
mis en cause

JUGEMENT

[1] L'appelant se pourvoit en appel de la décision sur culpabilité et celle sur sanction rendues par le Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

[2] La décision du 22 janvier 2001 déclare l'appelant coupable du seul chef contenu à la plainte. Il se lit ainsi :

« À Sainte-Anne des Monts, le ou vers le 15 mai 2000, l'intimé n'a pas répondu dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du syndic adjoint de

l'Ordre, datée du 26 avril 2000, contrevenant ainsi à l'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c. I-10 r. 2); »

[3] La décision du 9 mai 2001 impose à l'appelant une amende de 600.00\$ et le paiement de tous les déboursés.

[4] Décision sur culpabilité du Comité de discipline

[5] En ces termes, le Comité de discipline conclut que l'appelant a posé l'acte dérogatoire reproché et enfreint le Code de déontologie des ingénieurs forestiers :

« L'intimé a reçu du syndic adjoint Lemay différentes demandes écrites de renseignements.

Il a répondu (P-1) à la première demande mais concernant les demandes subséquentes du syndic adjoint, il a cru bon demander à celui qui, selon lui, était le plus en mesure de fournir les renseignements demandés de le faire à sa place.

Jamais, il n'a communiqué ou tenté de communiquer avec le syndic adjoint de quelque façon que ce soit et ce, malgré le sévère avertissement de ce dernier contenu dans la lettre du 26 avril 2000 (P-4).

Il a cru bien faire en procédant comme il l'a fait mais, malheureusement, cette façon de procéder ne respecte pas les exigences de son Code de déontologie.

L'obligation de répondre à son syndic adjoint est personnelle et cette dernière ne peut, d'aucune façon, être déléguée à un tiers même si ce dernier serait plus en mesure de répondre que le professionnel lui-même.

L'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers est à l'effet que :

« L'ingénieur forestier doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres ou du secrétaire du comité d'inspection professionnelle. »

L'intimé aurait dû répondre à son syndic adjoint même pour lui dire qu'il ne pouvait lui répondre parce qu'il était dans l'impossibilité d'obtenir les renseignements demandés.

L'intimé ne pouvait sûrement pas juger de la pertinence des demandes du syndic-adjoint.

Il se devait de collaborer directement avec le syndic adjoint car lui seul est maître de son enquête et des demandes qu'il peut formuler. Le comité de discipline a reconnu à plusieurs reprises la gravité de l'infraction reprochée à l'intimé et l'importance primordiale et l'obligation formelle pour le professionnel de répondre à son syndic et ce avec diligence. » (notre soulignement)

[6] Prétention des parties

[7] L'appelant soumet que le Comité aurait dû considérer ses moyens de défense et l'acquitter, puisque les informations ont été fournies au syndic adjoint.

[8] Relativement à la sanction, il soulève qu'elle est injuste et déraisonnable, que le Comité n'a pas tenu compte de toutes les circonstances atténuantes de l'affaire et a imposé une sanction punitive.

[9] Quant à l'intimé, il plaide l'absence d'erreur déterminante justifiant l'intervention du Tribunal.

[10] Il affirme que la preuve soumise supporte la décision de culpabilité, car l'appelant n'a pas répondu personnellement à la lettre du 26 avril 2000 expédiée par le syndic adjoint. Puisque l'appelant n'a jamais communiqué avec l'intimé, ses défenses de diligence raisonnable et d'erreur de bonne foi sont irrecevables.

[11] Enfin, l'intimé est d'avis que la sanction imposée est appropriée et respecte tous les critères reconnus.

[12] Les faits

[13] Monsieur André-Côme Lemay est syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

[14] Michel Marin est ingénieur forestier depuis 1994 et directeur-général des Entreprises Agricoles et Forestières Shick-Shock Inc.

[15] Christian Cyr est directeur-général de Destination Chic-Chocs (autrefois Association Chasse et Pêche Gaspésienne).

[16] Le 29 février 2000, le syndic adjoint rencontre messieurs Marin et Cyr dans le cadre de son enquête suite à une plainte déposée contre un autre ingénieur forestier.

[17] Le 3 mars 2001, le syndic adjoint écrit à l'appelant Michel Marin et réclame des informations additionnelles suite à cette rencontre.

[18] Il est opportun de rapporter le contenu de cette lettre¹ :

« [...] »

Au départ, merci pour l'organisation de la rencontre que j'ai bien appréciée.

¹ Dossier conjoint, Vol. I, page 65

J'ai débuté ma période d'analyse et de digestion des informations qui m'ont été transmises, et j'aimerais qu'on me fournisse les informations additionnelles suivantes :

-on m'a informé qu'un facteur important qui a freiné la réalisation du projet TNO-Mont Albert en 98-99 était que vos deux organismes avaient été sollicités pour prendre la relève et terminer un projet qui avait été contracté par la municipalité (ou par un organisme de celle-ci) de Tourelle; donc serait-il possible de me faire parvenir son identification dans la liste ci-jointe? Ou de me faire parvenir sa description et rapport final présenté pour acceptation?

-en fin de soirée Monsieur Cyr m'a remis une copie de toute la documentation concernant des projets réalisés par vos organismes sur le Parc de la Gaspésie en 95 et en 96; ma question est de savoir s'il y a eu une ou des demandes similaires pour exécution de travail dans ce Parc par vos organismes pour l'année 97, et d'autres demandes similaires pour l'année 98? S'il y a eu demande, pourquoi y aurait-il eu non acceptation?

Je vais retourner prochainement les documents qui m'ont été prêtés par Monsieur Cyr.

En attendant de recevoir de vos nouvelles, veuillez, Monsieur, accepter mes bonnes salutations.

André-Côme Lemay, ing. f. »

[19] Le 28 mars 2000, le syndic adjoint reçoit de Christian Cyr les informations demandées comprenant onze documents incluant une lettre signée par Michel Marin et Christian Cyr.

[20] Le 28 mars 2000, le syndic adjoint récrit à l'appelant Michel Marin et réclame deux autres documents.

[21] Encore ici, il est utile de rapporter intégralement le texte de cette lettre² :

[22] « [...]

En faisant lecture des lettres que vous y aviez annexées à mon attention fût retenue par les deux copies de lettres suivantes :

1) Une lettre de Monsieur Majella Emond, Préfet de la M.R.C., lettre adressée à l'Association de Chasse et Pêche Gaspésienne inc., lettre datée du 5 juin 1997, dans laquelle est dit « nous accusons réception de votre demande », laissant supposer qu'une demande écrite fût envoyée à la MRC.

Serait-il possible de me faire parvenir une copie du texte de cette demande à la MRC?

² Dossier conjoint, Vol. I, p. 77

2) L'autre lettre est celle du Directeur adjoint, Monsieur Pierre Châteauvert, au Cabinet du Ministre d'Etat aux Ressources Naturelles, lettre datée du 11 juin 1997, adressée à vous même et à M. Christian Cyr, dans laquelle est dit tout de suite au début « Je donne suite à votre lettre du 5 juin dernier adressée... au Ministre Guy Chevrette... »

Serait-il possible de faire parvenir une copie de cette lettre du 5 juin 1997, ci-devant mentionnée?

[...] » (sic) (nos soulignements)

[23] N'ayant reçu aucune réponse, le syndic adjoint expédie une autre lettre à l'appelant Michel Marin le 26 avril 2000 dont le texte est le suivant³ :

« [...]

Je vous donne jusqu'au 15 (quinze) mai prochain pour me faire parvenir les copies de lettres demandées, ou me dire si vous avez ou non l'intention de me les faire parvenir.

Si vous avez satisfait à ma demande avant de recevoir la présente, veuillez ignorer celle-ci.

Si par contre vos intentions étaient d'ignorer celle-ci je vous conseillerais de lire l'article 52 de notre Code de déontologie avant de prendre votre décision finale.

[...] »

[24] Le 2 mai, le syndic adjoint reçoit une télécopie expédiée par Christian Cyr à laquelle est jointe la lettre de la M.R.C.

[25] Christian Cyr écrit⁴ :

« [...]

Je vous ai envoyé déjà une copie (ci-jointe) de la lettre à la MRC 30-05-97 et indiqué ne pas détenir copie de celle au ministre.

Salutations

S.v.P., m'appeler au besoin. »

[26] La preuve établit que ces documents n'ont pas été expédiés avant le 2 mai 2000 au syndic adjoint.

[27] La plainte est déposée contre l'appelant Michel Marin le 15 juin 2000.

³ Dossier conjoint, Vol. I, p. 78

⁴ Dossier conjoint, Vol. I, p. 79

[28] Interrogé au sujet de cette lettre du 5 juin 1997, l'appelant déclare⁵ :

« Q. Donc, celle antérieure auquel il fait référence du cinq (5) juin?

R. Mais celle-là, on ne la trouve pas, du cinq (5) juin.

Q. O.K.

R. Ni moi ni monsieur Cyr, on a une lettre datée du cinq (5) juin.

Q. Vous personnellement, avez-vous contacté monsieur Châteauvert ou monsieur Chevrette...

R. Non.

Q. ...pour obtenir une copie?

R. Non.

Q. Même savez-vous que, aujourd'hui, on pourrait déposer une autre plainte, parce qu'on n'a toujours pas ce document-là, on en a besoin d'une dans l'enquête?

Avez-vous fait des démarches?

R. Bien, écoutez : je pense que...écoutez, c'est comme je disais, au début, là, moi, toutes les demandes d'informations, qui m'ont été soumises par monsieur Lemay, c'était clair pour moi que c'était de l'information qui lui manquait pour poursuivre une enquête.

J'ai pas...lorsqu'il a eu rendu sa décision, qu'on lui a envoyé toutes celles qu'on avait, puis qu'on lui ait mentionné qu'on n'avait pas celle du cinq (5) juin, bien, je ne pouvais pas lui envoyer, je ne l'avais pas. »

[29] **Normes d'intervention du Tribunal**

[30] Dans Blais c. Colas⁶, la Cour d'appel énonce le principe, en matière disciplinaire, selon lequel la politique de non intervention du Tribunal des professions est une simple règle de prudence :

« Le Tribunal des professions a établi une règle de prudence institutionnelle en limitant son intervention aux déterminations de faits manifestement erronées au motif qu'il ne jouissait pas de la position privilégiée du comité de discipline – une instance spécialisée – qui a eu le bénéfice de recevoir la preuve administrée par témoins. Il s'agit de l'expression d'une simple règle de prudence puisque la loi

⁵ Dossier conjoint, Vol. II, p. 205

⁶ [1997] R.J.Q. 1275

ne restreint d'aucune manière les pouvoirs d'intervention du tribunal. La réappréciation des faits à partir du seul dossier et sans autre justification qu'une perception différente de la preuve en regard de la crédibilité des témoins ne fonde pas, généralement, l'intervention du Tribunal des professions. »

[31] Au début de l'année 2001, dans Barreau du Québec c. Tribunal des professions⁷, la Cour d'appel écrit :

« [50][...] Dans l'arrêt Blais c. Colas, précité, rendu trois ans après l'arrêt de la Cour suprême dans Hodgkinson c. Simms, précité, dont l'appelant s'inspire, notre Cour a énoncé, en matière disciplinaire, le principe, à mon avis également valable en matière d'admission, selon lequel la politique de non-intervention du Tribunal des professions est une simple règle de prudence dont la violation n'est pas en soi un motif justifiant l'intervention de la Cour supérieure lors d'un recours en révision judiciaire. »

[32] La Cour établira ensuite les balises de cette règle de prudence.

« [69] Dans ces conditions, il me paraît nécessaire, pour soutenir la directive énoncée au paragraphe [66], d'indiquer que le Tribunal des professions doit être guidé dans l'application de sa règle de prudence par les principes suivants : en matière disciplinaire, sauf lorsque l'appel porte sur une sanction, domaine où la discrétion est beaucoup plus grande, la norme applicable est celle de la décision correcte pour les erreurs de droit et celle de l'erreur déterminante pour les erreurs de fait, alors qu'en matière d'admission ou de réinscription, le Tribunal ne doit pas intervenir à moins que les membres du Comité d'accès à la profession ou du Comité des requêtes exercent leur « jugement » d'une manière déraisonnable. » (notre soulignement)

[33] Analyse

[34] Rappelons l'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers :

« L'ingénieur forestier doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres ou du secrétaire du comité d'inspection professionnelle. »

[35] À la simple lecture de cet article, on comprend qu'il impose à l'ingénieur forestier de répondre rapidement à toute correspondance du syndic. Tel que rédigé, l'article ne précise pas la manière de répondre, mais cette réponse doit contenir suffisamment d'informations pour être conforme à l'exigence prescrite au Code de déontologie.

[36] Cette obligation de répondre, imposée aux professionnels, est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire.

⁷ R.E.J.B. 2001-22313 (C.A.)

[37] En effet, en l'absence de réponse, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.

[38] En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au Code des professions. (arts. 122, 123, 123.1, L.R.Q., c. C-26) Une telle situation paralyse le processus et transmet au public l'impression que ni le professionnel, ni le syndic ne sont en mesure de le protéger.

[39] Ces principes étant posés, il faut maintenant examiner la décision du Comité pour décider sur l'appel.

[40] Rappelons que le syndic adjoint réclamait à l'appelant deux lettres que celui-ci ne détenait pas, mais qu'il a cherché à obtenir en les réclamant à Christian Cyr.

[41] Le 2 mai 2000, avant l'expiration du délai fixé par le syndic, l'une des lettres est transmise avec l'information concernant la deuxième lettre.

[42] Le Comité conclut que l'appelant n'a pas répondu au syndic adjoint et déclare :

« Il a cru bien faire en procédant comme il l'a fait mais, malheureusement, cette façon de procéder ne respecte pas les exigences de son Code de déontologie.

L'obligation de répondre à son syndic adjoint est personnelle et cette dernière ne peut, d'aucune façon, être déléguée à un tiers même si ce dernier serait plus en mesure de répondre que le professionnel lui-même.

[...]

L'intimé aurait dû répondre à son syndic adjoint même pour lui dire qu'il ne pouvait lui répondre parce qu'il était dans l'impossibilité d'obtenir les renseignements demandés. » (notre soulignement)

[43] Selon le Comité, pour se conformer à son Code de déontologie et se mettre à l'abri d'une plainte disciplinaire, il suffisait à l'appelant de répondre qu'il ne détenait pas les lettres plutôt que de tenter d'obtenir ces documents.

[44] Cette interprétation est pour le moins paradoxale puisqu'elle encourage des réponses simplistes au détriment de la transmission d'informations susceptibles de faire avancer l'enquête du syndic, ce qui constitue le véritable objectif de cette disposition.

[45] Au surplus, elle restreint considérablement l'étendue de l'obligation déontologique qui, en plus d'imposer une réponse au syndic, exige aussi une véritable collaboration du professionnel avec le syndic.

[46] Le Tribunal estime que le Comité a commis une erreur déterminante dans l'interprétation de la norme et dans l'analyse de la preuve offerte par l'appelant, laquelle contient suffisamment d'éléments pour conclure qu'il a répondu à son syndic adjoint.

[47] Cette preuve établit que l'appelant a pris des mesures immédiates pour répondre à la demande du syndic et réussi à fournir une réponse convenable.

[48] Cependant, le Comité n'a pas considéré ces traits pertinents ni tenu compte que les démarches entreprises avaient atteint le but visé par le Code de déontologie, soit répondre au syndic.

[49] Le Comité s'est limité à déclarer l'appelant coupable parce qu'il n'a pas répondu personnellement au syndic.

[50] Certes, il eut été préférable que l'appelant avise le syndic compte tenu du sévère avertissement contenu dans sa lettre du 26 avril 2000 lui rappelant son obligation déontologique. Cependant, ce seul fait ne peut le rendre coupable de l'infraction déontologique reprochée.

[51] La présente affaire se distingue des quelques autres décisions portant sur des infractions de même nature, ou le refus de répondre du professionnel et l'absence de collaboration sont évidents.

[52] Dans Comité-Avocats 5- D.D.E. 88 D-36, le Comité de discipline du Barreau du Québec écrit :

« Il n'y a pas de doute que l'intimé a manqué à plusieurs reprises à cette obligation que lui fait le règlement, de répondre par écrit et avec diligence.

[...]

Ce n'est certes pas répondre avec diligence que de laisser écouler deux (2), six (6), huit (8) et même jusqu'à douze (12) mois avant de répondre à une lettre. »

[53] Dans Lagacé c. Gingras, [2000] Q.C.T.P. 50 où le Tribunal de professions maintient le verdict de culpabilité du Comité de discipline :

« La preuve révèle que l'appelant a reçu trois lettres du syndic; (P-2, P-3, P-4), il n'a répondu à aucune. La transgression de l'article 4.02.03 précité apparaît sans équivoque. Même en admettant qu'il aurait répondu verbalement au syndic Labelle, il n'a jamais soumis cette prétention au syndic Gingras qui lui a écrit à deux reprises en 1998. »

[54] Dans cette affaire, le syndic réclamait des détails concernant le litige avec l'ex-associé, des réponses à une série de questions et divers documents. L'arpenteur géomètre n'avait pas répondu au motif qu'il était en phase finale de négociation avec son ex-associé contre lequel il avait déposé une plainte.

[55] Dans Tremblay c. Barreau du Québec, T.P. Joliette, 705-07-000002-963, 9 juin 1997, le Tribunal des professions maintient la déclaration de culpabilité contre l'avocat qui n'a pas répondu aux demandes de renseignements réclamées par le syndic adjoint dans quatre lettres expédiées entre septembre 1994 et janvier 1995.

« L'appelant indique aussi qu'il a transmis sa lettre de réponse le 17 février 1995, soit deux jours après que la plainte ait été déposée et dix jours avant qu'elle lui soit signifiée. Il aurait donc alors répondu valablement. Les mêmes commentaires s'appliquent dans ce cas-ci; le fait d'indiquer que la cause devait se continuer et que la cliente en était avisée ne répondait aucunement à la demande de rapport complet qui lui était adressée pour tout ce qui s'était passé dans le dossier suite au jugement du 25 mars 1991. Cet avis n'était pas un rapport détaillé concernant l'état du dossier, tel que le requérait le syndic. »

[56] Il y a aussi la décision Angèle Blanchard c. Optométristes (Ordre professionnel des), 1996, D.D.O.P. 307, où le Tribunal des professions acquitte la professionnelle vu l'ambiguïté de la demande du syndic :

« De ce qui précède il appert que le Comité a erré en concluant que le syndic n'avait pas reçu de réponse à sa lettre du 26 avril. Le litige a évolué, de la demande du dossier aux demandes d'explication sur la raison de facturer. Certes le plaignant pouvait être autorisé à requérir le dossier pour mener son enquête, mais rien ne l'empêchait, au cours de l'évolution de cette affaire, de modifier sa demande. À tout le moins, l'ambiguïté que révèle la preuve ne permet pas de déclarer la culpabilité sur la seule lettre du 2 mars 1994 et sur l'admission faite à l'audience que le dossier n'a pas été remis. »

[57] **Décision**

[58] Les motifs invoqués par le Comité pour conclure que l'intimé « *n'a pas répondu* » sont mal fondés. L'analyse de la preuve ne permet pas cette conclusion et on peut dire que le Comité n'a pas tenu compte des éléments de preuve pertinents, tels les efforts déployés et la réponse fournie au syndic, pour conclure que le professionnel a violé la norme déontologique.

[59] En conséquence, le Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers a commis une erreur déterminante et appliqué incorrectement la norme déontologique en déclarant l'appelant coupable du chef 1 de la plainte déposée par le syndic.

[60] Compte tenu de cette conclusion, la décision sur sanction sera infirmée.

[61] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL;**

[62] **ACCUEILLE** l'appel.

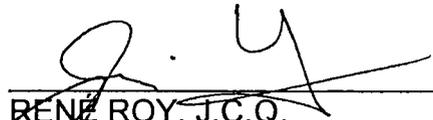
[63] **INFIRME** la décision sur culpabilité du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers rendue le 22 janvier 2001 dans le présent dossier.

[64] **ACQUITTE** l'appelant du chef I de la plainte suivante :

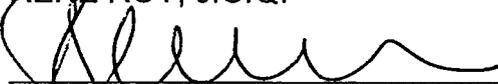
« À Sainte-Anne des Monts, le ou vers le 15 mai 2000, l'intimé n'a pas répondu dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du syndic adjoint de l'Ordre, datée du 26 avril 2000, contrevenant ainsi à l'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c. I-10 r. 2); »

[65] **INFIRME** la décision sur sanction du Comité, rendue le 9 mai 2001, relativement au chef I de la plainte.

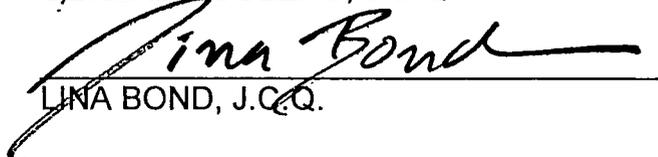
[66] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés devant les deux instances.



RENÉ ROY, J.C.Q.



GÉRARD ROULEAU, J.C.Q.



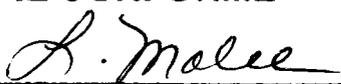
LINA BOND, J.C.Q.

Me Hugo Caissy
Étude Me Jean-François Roy
pour l'appelant

Me Érik Morissette
Kronström, Desjardins
pour l'intimé

Le Secrétaire du Comité de discipline de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.

COPIE CONFORME



Tribunal des professions

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-05-016922-028

DATE : Le 17 décembre 2002

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES BLANCHARD, j.c.s.

ANDRÉ-CÔME LEMAY, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 2750, rue Einstein, bureau 380, Sainte-Foy, G1P 4R1, district de Québec,

Requérant;

c.

TRIBUNAL DES PROFESSIONS, tribunal légalement constitué en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) situé au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 14.61, Montréal, H2Y 1B6, district de Montréal,

Intimé;

-et-

MICHEL MARIN, 174, Route du Parc, C.P. 1809, Ste-Anne-des-Monts, G0E 2G0, district de Gaspé,

Appelant-mis en cause.

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête en révision judiciaire d'une décision rendue le 22 mars 2002 par le Tribunal des professions. Ce dernier accueillait l'appel de Michel Marin et l'acquittait de l'infraction disciplinaire dont l'avait trouvé coupable le Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers le 22 janvier 2001: Le Tribunal des professions annulait l'amende de 600,00 \$ qui lui avait alors été imposée par le Comité le 3 mai 2001.

FAITS ET PROCÉDURES

[2] Les faits ne sont pas contestés et se résument à ce qui suit:

[3] Le 29 février 2000, le requérant André-Côme Lemay, syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (le syndic adjoint), rencontre messieurs Michel Marin, ingénieur forestier, et Christian Cyr, dans le cadre d'une enquête visant une plainte déposée contre un autre ingénieur forestier.

[4] Le 3 mars suivant, le syndic adjoint, après avoir remercié Michel Marin d'avoir organisé la rencontre du 29 février, demande des informations supplémentaires.

[5] Le 20 mars, Michel Marin et Christian Cyr signent une lettre de réponse et ce dernier l'achemine au syndic adjoint par télécopieur avec plusieurs documents pertinents.

[6] Le 28 mars, le syndic adjoint remercie Michel Marin pour sa réponse ainsi que pour les documents joints. En outre, il lui demande copie de deux autres documents.

[7] Cette dernière missive étant demeurée sans réponse, le syndic adjoint adresse, par courrier recommandé, la présente lettre à Michel Marin, le 26 avril 2000:

"Je vous ai fait parvenir la lettre sus-mentionnée, dont vous trouverez copie ci-jointe, dans laquelle je requiers des copies de lettres, qui y sont bien identifiées, et cela à titre de Syndic adjoint de notre Ordre, et en rapport avec un travail d'enquête que je mène présentement dans un dossier concerné par ces deux lettres.

Je vous donne jusqu'au 15 (quinze) mai prochain pour me faire parvenir les copies de lettres demandées, ou me dire si vous avez ou non l'intention de me les faire parvenir.

Si vous avez satisfait à ma demande avant de recevoir la présente, veuillez ignorer celle-ci.

Si par contre vos intentions étaient d'ignorer celle-ci je vous conseillerais de lire l'article 52 de notre Code de déontologie avant de prendre votre décision finale.

Vous pouvez me rejoindre en tout temps pour des informations additionnelles.

Merci à l'avance de votre bonne collaboration, et acceptez mes meilleurs salutations."

[8] Le 2 mai 2000, Christian Cyr répond en partie à cette dernière requête du syndic adjoint en envoyant un des deux documents requis. Mais, suite à une confusion ayant porté sur le numéro de télécopieur utilisé, le syndic adjoint n'avait toujours pas reçu aucun des deux documents lors de l'audition de la plainte devant le Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (le Comité) le 27 octobre 2000.

[9] L'infraction à l'origine des procédures initiées devant le Comité contre Michel Marin est ainsi libellée:

"À Ste-Anne-des-Monts, le ou vers le 15 mai 2000, l'intimé n'a pas répondu dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du syndic adjoint de l'Ordre, datée du 26 avril 2000, contrevenant ainsi à l'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r.2)."

[10] L'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers¹ (Code de déontologie) prescrit ce qui suit:

"52. L'ingénieur forestier doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs, des membres ou du secrétaire du comité d'inspection professionnelle."

Décisions du Comité:

[11] Par décisions rendues le 22 janvier 2001 et le 3 mai 2001, le Comité, d'une part, prononce la culpabilité de Michel Marin et, d'autre part, à titre de sanction, lui impose une amende de 600,00 \$.

[12] On peut lire ce qui suit aux pages 12 et 13 de la décision du 22 janvier:

"L'obligation de répondre à son syndic adjoint est personnelle et cette dernière ne peut, d'aucune façon, être déléguée à un tiers même si ce dernier serait plus en mesure de répondre que le professionnel lui-même.

(...)

L'intimé aurait dû répondre à son syndic adjoint même pour lui dire qu'il ne pouvait lui répondre parce qu'il était dans l'impossibilité d'obtenir les renseignements demandés.

L'intimé ne pouvait sûrement pas juger de la pertinence des demandes du syndic-adjoint.

Il se devait de collaborer directement avec le syndic adjoint car lui seul est maître de son enquête et des demandes qu'il peut formuler. Le comité de discipline a reconnu à plusieurs reprises la gravité de l'infraction reprochée à l'intimé et l'importance primordiale et l'obligation formelle pour le professionnel de répondre à son syndic et ce avec diligence."

[13] Cette position est réaffirmée dans la décision sur la sanction où on peut lire ce qui suit aux pages 7 et suivantes:

"Il a peut-être agi de bonne foi lorsqu'il a demandé à Monsieur Cyr de répondre au syndic adjoint mais il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas respecté la réglementation en vigueur.

L'obligation de répondre à son syndic est personnelle et le professionnel, Monsieur Marin, ne pouvait agir comme il l'a fait. Il ne pouvait non plus juger de

¹ R.R.Q., chapitre I-10, r.2

la pertinence des demandes du syndic adjoint. Il devait se conformer et répondre sans délai."

Décision du Tribunal des professions:

[14] Le 22 mars dernier, le Tribunal des professions accueille l'appel de Michel Marin, infirme le verdict de culpabilité prononcé contre lui et annule l'imposition de la sanction de 600,00 \$, avec dépens contre le syndic adjoint.

[15] Il est opportun de reproduire les paragraphes 35 à 51 de l'analyse effectuée par le Tribunal des professions:

"[35] À la simple lecture de cet article (l'article 52 du Code de déontologie), on comprend qu'il impose à l'ingénieur forestier de répondre rapidement à toute correspondance du syndic. Tel que rédigé, l'article ne précise pas la manière de répondre, mais cette réponse doit contenir suffisamment d'informations pour être conforme à l'exigence prescrite au Code de déontologie.

[36] Cette obligation de répondre, imposée aux professionnels, est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire.

[37] En effet, en l'absence de réponse, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.

[38] En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au Code des professions. (arts. 122, 123, 123.1, L.R.Q., c. C-26) Une telle situation paralyse le processus et transmet au public l'impression que ni le professionnel, ni le syndic ne sont en mesure de le protéger.

[39] Ces principes étant posés, il faut maintenant examiner la décision du Comité pour décider sur l'appel.

[40] Rappelons que le syndic adjoint réclamait à l'appelant deux lettres que celui-ci ne détenait pas, mais qu'il a cherché à obtenir en les réclamant à Christian Cyr.

[41] Le 2 mai 2000, avant l'expiration du délai fixé par le syndic, l'une des lettres est transmise avec l'information concernant la deuxième lettre.

[42] Le Comité conclut que l'appelant n'a pas répondu au syndic adjoint et déclare:

«Il a cru bien faire en procédant comme il l'a fait mais, malheureusement, cette façon de procéder ne respecte pas les exigences de son Code de déontologie.

L'obligation de répondre à son syndic adjoint est personnelle et cette dernière ne peut, d'aucune façon, être déléguée à un tiers même si ce dernier serait plus en mesure de répondre que le professionnel lui-même.

[...]

L'intimé aurait dû répondre à son syndic adjoint même pour lui dire qu'il ne pouvait lui répondre parce qu'il était dans l'impossibilité d'obtenir les renseignements demandés.» (notre soulignement)

[43] Selon le Comité, pour se conformer à son Code de déontologie et se mettre à l'abri d'une plainte disciplinaire, il suffisait à l'appelant de répondre qu'il ne détenait pas les lettres plutôt que de tenter d'obtenir ces documents.

[44] Cette interprétation est pour le moins paradoxale puisqu'elle encourage des réponses simplistes au détriment de la transmission d'informations susceptibles de faire avancer l'enquête du syndic, ce qui constitue le véritable objectif de cette disposition.

[45] Au surplus, elle restreint considérablement l'étendue de l'obligation déontologique qui, en plus d'imposer une réponse au syndic, exige aussi une véritable collaboration du professionnel avec le syndic.

[46] Le Tribunal estime que le Comité a commis une erreur déterminante dans l'interprétation de la norme et dans l'analyse de la preuve offerte par l'appelant, laquelle contient suffisamment d'éléments pour conclure qu'il a répondu à son syndic adjoint.

[47] Cette preuve établit que l'appelant a pris des mesures immédiates pour répondre à la demande du syndic et réussi à fournir une réponse convenable.

[48] Cependant, le Comité n'a pas considéré ces traits pertinents ni tenu compte que les démarches entreprises avaient atteint le but visé par le Code de déontologie, soit répondre au syndic.

[49] Le Comité s'est limité à déclarer l'appelant coupable parce qu'il n'a pas répondu personnellement au syndic.

[50] Certes, il eut été préférable que l'appelant avise le syndic compte tenu du sévère avertissement contenu dans sa lettre du 26 avril 2000 lui rappelant son obligation déontologique. Cependant, ce seul fait ne peut le rendre coupable de l'infraction déontologique reprochée.

[51] La présente affaire se distingue des quelques autres décisions portant sur des infractions de même nature, ou le refus de répondre du professionnel et l'absence de collaboration sont évidents."

PRÉTENTIONS DES PARTIES:

[16] Par sa requête, le syndic adjoint prétend que le Tribunal des professions, en rendant sa décision, a commis des erreurs déterminantes portant atteinte à sa

juridiction. Plus particulièrement, au paragraphe 27 de sa requête, il soutient que «ces erreurs déterminantes portent sur une intervention déraisonnable dans l'interprétation de la preuve telle que retenue par le Comité et sur l'interprétation manifestement déraisonnable de l'article 52 du Code de déontologie».

[17] Le requérant soutient ce qui suit au paragraphe 9 de son plan d'argumentation:

"Le Requéant prétend que la décision du Tribunal des professions est manifestement déraisonnable, a pour effet de porter atteinte à sa juridiction et est donc assimilable à un excès de compétence. Ses erreurs portent sur l'interprétation déraisonnable de l'article 52 du *Code de déontologie* et sur une intervention injustifiée dans l'interprétation de la preuve retenue par le Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec."

[18] Pour sa part, Michel Marin argue que, malgré la politique de non-intervention qu'il s'est imposée, le Tribunal des professions, siégeant en appel d'une décision du Comité, a le pouvoir de substituer son opinion à celle de ce dernier (art. 175 du Code de déontologie). Selon le mis en cause Marin, dans les circonstances de la présente affaire, le Tribunal des professions avait même le devoir d'intervenir vu le refus du Comité, dans son analyse de la preuve, d'étudier et de considérer tous les faits pertinents.

[19] En ce qui concerne l'interprétation de l'article 52 du Code de déontologie, contrairement au syndic adjoint, Michel Marin affirme que celle retenue par le Tribunal des professions n'a pas pour effet d'ajouter au texte de la loi et que sa conclusion à cet égard est conforme au sens commun. Partant de la prémisse que la norme de contrôle applicable devant notre Cour concernant cette question précise est celle de l'erreur manifestement déraisonnable, il affirme qu'il est impossible de prétendre que la décision du Tribunal des professions à ce sujet est clairement irrationnelle ou non conforme à la raison.

QUESTIONS EN LITIGE:

[20] Il importe de traiter de l'interprétation de l'article 52 du Code de déontologie par le Tribunal des professions et de se pencher sur l'appréciation des faits par ce dernier. Mais, avant tout, il y a lieu de déterminer la norme de contrôle applicable en l'espèce.

ANALYSE:

1. Norme de contrôle applicable:

[21] Dans l'arrêt Blais c. Colas², la Cour d'appel explique ainsi les pouvoirs d'intervention du Tribunal des professions en regard de la règle de prudence institutionnelle qu'il s'est fixée en limitant son intervention:

"Les pouvoirs d'intervention du Tribunal des professions lorsqu'il siège en appel d'une décision du comité de discipline sont précisés à l'article 175 du *Code des professions*:

² (1997) R.J.Q. 1275 (C.A.)

(...)

La compétence d'appel en dernier ressort du Tribunal des professions n'est pas différente de celle du Tribunal du travail, qui peut «confirmer, modifier ou informer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu».

(...)

Le Tribunal des professions a établi une règle de prudence institutionnelle en limitant son intervention aux déterminations de faits manifestement erronées au motif qu'il ne jouissait pas de la position privilégiée du comité de discipline – une instance spécialisée – qui a eu le bénéfice de recevoir la preuve administrée par témoins. Il s'agit de l'expression d'une simple règle de prudence puisque la loi ne restreint d'aucune manière les pouvoirs d'intervention du tribunal. La réappréciation des faits à partir du seul dossier et sans autre justification qu'une perception différente de la preuve en regard de la crédibilité des témoins ne fonde pas, généralement, l'intervention du Tribunal des professions.

De toute manière, l'existence d'une règle de prudence institutionnelle relativement à la révision des faits par un tribunal d'appel administratif ne modifie en rien les critères de révision judiciaire à l'égard d'une décision de ce tribunal qui doit être appréciée dans le cadre du mandat statutaire qui lui a été confié par le législateur.³

[22] Plus récemment⁴, la même Cour, sous la plume du juge Dussault, réitère en ces termes le principe à l'effet que la politique de non-intervention du Tribunal des professions est une simple règle de prudence dont la violation n'est pas, en soi, un motif justifiant l'intervention de la Cour supérieure en révision judiciaire.

"[50] À mon avis, il n'y a pas lieu de se rendre à l'invitation de l'appelant. Dans l'arrêt *Blais c. Colas*, précité, rendu trois ans après l'arrêt de la Cour suprême dans *Hodgkinson c. Simms*, précité, dont l'appelant s'inspire, notre cour a énoncé, en matière disciplinaire, le principe, à mon avis également valable en matière d'admission, selon lequel la politique de non-intervention du Tribunal des professions est une simple règle de prudence dont la violation n'est pas en soi un motif justifiant l'intervention de la cour supérieure lors d'un recours en révision judiciaire."⁵

[23] Le juge Dussault précise également les principes qui doivent guider le Tribunal des professions dans l'appréciation de sa règle de prudence. Il écrit ce qui suit aux paragraphes 66, 68 et 69 du même arrêt:

"[66] Il en résulte, à mon avis, que dans l'application de sa règle de prudence le Tribunal des professions doit faire montre de plus de retenue vis-à-vis des décisions du Comité d'accès et du Comité des requêtes en matière d'admission ou de réinscription qu'à l'égard de celles rendues par le Comité de discipline sur

³ *id.*, pages 1278 et 1279

⁴ *Barreau du Québec c. Tribunal des professions*, (2001) R.J.Q. 875 (C.A.)

⁵ *id.*, page 887

une question de culpabilité. Pourtant, le Tribunal ne semble pas s'être donné une telle ligne de conduite.

(...)

[68] D'autre part, même si, par surcroît, en ces matières, le Tribunal, appliquant par analogie la norme formulée par la Cour suprême à l'égard des cours d'appel proprement dites dans l'arrêt *Southam inc.*, précité, limite souvent son intervention aux décisions déraisonnables, il ne restreint pas l'usage de cette norme à ces seules matières. Il l'applique fréquemment aussi en matière disciplinaire.

[69] Dans ces conditions, il me paraît nécessaire pour soutenir la directive énoncée au paragraphe [66], d'indiquer que le Tribunal des professions doit être guidé dans l'application de sa règle de prudence par les principes suivants: en matière disciplinaire, sauf lorsque l'appel porte sur une sanction, domaine où la discrétion est beaucoup plus grande, la norme applicable est celle de la décision correcte pour les erreurs de droit et celle de l'erreur déterminante pour les erreurs de faits, alors qu'en matière d'admission ou de réinscription le Tribunal ne doit pas intervenir à moins que les membres du Comité d'accès à la profession ou du Comité des requêtes exercent leur «jugement» d'une manière déraisonnable.⁶ (nos caractères soulignés)

[24] Ainsi, la norme de contrôle applicable à chacune des deux questions en litige doit être traitée distinctement. Concernant l'interprétation de l'article 52 du Code de déontologie par le Comité, la norme applicable au Tribunal des professions est celle de la décision correcte, tandis que, pour son appréciation des faits, il s'agit de celle de l'erreur déterminante.

[25] Ayant établi les limites du pouvoir d'intervention du Tribunal des professions, en regard de la règle de prudence institutionnelle qu'il s'est imposée, il faut maintenant déterminer le cadre applicable au pouvoir de la Cour supérieure en révision judiciaire de la décision. Il convient de procéder séparément.

[26] Concernant l'interprétation de l'article 52 du Code de déontologie⁷, il ne fait aucun doute qu'il s'agit là d'une disposition que le Tribunal des professions a pour mission d'interpréter et que ses décisions sont protégées par une clause privative. Toutefois, il y a lieu de noter qu'il s'agit d'une disposition d'ordre public. Or, procédant à l'analyse pragmatique et fonctionnelle et, en conséquence, à une application des critères établis à cette fin, le rôle du présent Tribunal consiste à se demander si l'interprétation retenue par le Tribunal des professions en est une raisonnable. Sur le deuxième point relatif à son appréciation des faits, la norme applicable est celle de l'erreur manifestement déraisonnable.⁸

[27] Voyons maintenant si le Tribunal des professions a commis des erreurs justifiant l'intervention de notre Cour dans le cadre restreint de la révision judiciaire.

⁶ *id.*, page 890

⁷ *Salomon c. Comeau*, J.E. 2001-472, C.A.M. 500-09-008571-994, décision du 12-02-2001

⁸ *Bélisle c. Tribunal des professions*, J.E. 2001-1536, C.S.M. 500-05-060686-001, décision du 12-06-2001, J. John H. Gomery

2. Interprétation de l'article 52 du Code de déontologie:

[28] À cet égard, le syndic adjoint plaide essentiellement que Michel Marin avait l'obligation personnelle et directe de lui répondre et qu'il ne pouvait confier à un tiers le soin de le faire à sa place. Il ajoute que le Tribunal des professions a erré en confondant la collaboration du professionnel, avec son syndic, de son obligation de lui répondre personnellement.

[29] Sur ce point précis, le Comité donne raison au syndic adjoint, tandis que le Tribunal des professions, aux paragraphes 35 à 38 et 43 à 46 précités de sa décision, exprime l'avis contraire.

[30] Devant le présent Tribunal, le syndic adjoint soutient que le Tribunal des professions, en renversant la décision du Comité de cette façon, a erronément interprété cette disposition du Code de déontologie en ajoutant à son libellé des éléments qui n'y sont pas mentionnés. Pourtant, affirme-t-il, le texte est clair et non équivoque, ne souffre d'aucune ambiguïté et n'est donc pas susceptible d'interprétation. Si le législateur, ajoute-t-il, avait voulu étendre l'obligation de répondre à un tiers, il l'aurait clairement stipulé. Il conclut ainsi son exposé sur cette question, au paragraphe 9.18 de son plan d'argumentation:

"L'interprétation par adjonction ou par tolérance du Tribunal des professions de l'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers est erronée et contraire aux principes fondamentaux de la déontologie professionnelle. En effet, elle permettrait au professionnel de ne pas se commettre vis à vis son syndic en déléguant à un tiers, non professionnel, ses obligations déontologiques et ainsi se disculper devant le comité de discipline."

[31] Or, la norme d'intervention applicable au Tribunal des professions, en appel de cette partie de la décision du Comité, est celle de la décision correcte. Le Tribunal en vient à la conclusion que le Tribunal des professions n'a pas commis une erreur déraisonnable en interprétant l'article 52 du Code de déontologie comme il l'a fait.

[32] Conformément à cette disposition, l'ingénieur forestier a certes l'obligation de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance en provenance du syndic de l'Ordre. Toutefois, force est d'admettre que nulle part dans la loi ne retrouve-t-on l'exigence expresse qu'il le fasse «personnellement». Même s'il est vrai qu'il eut été nettement préférable que Michel Marin agisse lui-même, dans les circonstances particulières de la présente affaire et pour les motifs retenus par le Tribunal des professions, le Tribunal ne voit aucun motif permettant d'intervenir sur cet aspect de la décision.

[33] Tout d'abord, précisons que le raisonnement emprunté par le syndic adjoint pour justifier ce premier moyen de révision judiciaire ne résiste pas à l'analyse. Même s'il a été utilisé pour démontrer que l'obligation de répondre ne peut être déléguée à un tiers, ce raisonnement peut fort bien, aussi, servir d'assise à la thèse contraire. Ainsi on pourrait affirmer que, interpréter l'article 52 du Code de déontologie comme exigeant systématiquement et dans tous les cas que l'ingénieur forestier réponde «personnellement», a pour effet d'ajouter au texte de la loi une exigence qui ne s'y trouve pas. En effet, si le législateur avait voulu restreindre ainsi la réaction de

l'ingénieur forestier, en le forçant à répondre personnellement aux demandes de son syndic, il l'aurait énoncé clairement.

[34] De plus, même si cette disposition revêt une importance capitale en matière de déontologie professionnelle pour le motif qu'elle implique directement le principe fondamental de l'imputabilité du professionnel face au public, à son ordre et à son syndic, il est faux de prétendre que l'interprétation proposée par le Tribunal des professions a pour effet d'annihiler totalement la portée du devoir imposé à l'ingénieur forestier. En effet, même en interprétant aussi libéralement l'article 52 du Code de déontologie, l'ingénieur forestier demeure malgré tout tenu de répondre au syndic. Par contre, s'il ne le fait pas lui-même dans certaines circonstances exceptionnelles, il se vulnérabilise et s'expose, de toute façon, à devoir rendre compte d'une manière ou d'une autre, à un moment donné ou l'autre.

[35] Par ailleurs, sans endosser toutes et chacune des prémisses énoncées par le Tribunal des professions, sur la portée de l'article 52 du Code de déontologie, le Tribunal est d'avis que les faits ayant entouré la présente affaire justifient aisément cette conclusion:

"[46] Le Tribunal estime que le Comité a commis une erreur déterminante dans l'interprétation de la norme et dans l'analyse de la preuve offerte par l'appelant, laquelle contient suffisamment d'éléments pour conclure qu'il a répondu à son syndic adjoint.

[47] Cette preuve établit que l'appelant a pris des mesures immédiates pour répondre à la demande du syndic et réussi à fournir une réponse convenable."

[36] Cela nous conduit donc à la deuxième question en litige.

3. Appréciation des faits:

[37] Pouvons-nous conclure à la commission d'une erreur manifestement déraisonnable de la part du Tribunal des professions lorsqu'il affirme que l'analyse de la preuve par le Comité ne lui permettait pas de conclure que Michel Marin n'avait pas répondu au syndic adjoint et qu'en appréciant la preuve comme il l'a fait, le Comité a commis une erreur déterminante?

[38] Ayant conclu à la présence d'une erreur manifeste, le Tribunal des professions a eu raison de réévaluer la preuve et de substituer son opinion à celle du Comité. Cela ne contrevient d'ailleurs en aucune façon à la norme de contrôle applicable à cet égard, ni à ces propos de la Cour suprême du Canada⁹:

"1. Il va sans dire qu'une cour d'appel ne devrait modifier les conclusions d'un juge de première instance qu'en cas d'erreur manifeste et dominante. On reformule parfois cette proposition en disant qu'une cour d'appel ne peut réviser la décision du juge de première instance dans les cas où il existait des éléments de preuve qui pouvaient étayer cette décision.

(...)

⁹ Housen c. Nikolaisen, J.E. 2002-617, C.S.Can. 27826, décision du 28-03-2002

4. (...) Leur rôle (les juges des cours d'appel) n'est pas de rédiger des meilleurs jugements, mais de contrôler les motifs à la lumière des arguments des parties et de la preuve pertinente, puis de confirmer la décision à moins que le juge de première instance n'ait commis une erreur manifeste ayant conduit à un résultat erroné."

[39] Dans le cadre restreint de la révision judiciaire, le syndic adjoint a failli dans le fardeau de preuve qui lui incombait puisque le Tribunal ne voit aucune raison d'intervenir. Non seulement n'a-t-il pas démontré la commission d'une erreur manifestement déraisonnable de la part du Tribunal des professions sur ce deuxième aspect de sa décision, mais le Tribunal doit préciser qu'il aurait apprécié la preuve de la même manière que ce dernier. Mis à part les éléments retenus par lui pour infirmer la décision du Comité et avec lequel il est en parfait accord, le Tribunal tient également à mettre en relief certains autres faits.

[40] Tout d'abord, la correspondance adressée à Michel Marin par le syndic adjoint ne laisse jamais paraître d'irritation ou de désapprobation de sa part concernant les moyens utilisés par l'ingénieur forestier pour répondre à ses différentes demandes. Au contraire, la teneur de ses lettres semble même indiquer qu'il apprécie sa collaboration. Quant à la lettre un peu plus formelle du 26 avril 2000, que le Comité qualifie d'ailleurs de sévère avertissement, elle ne fait aucune allusion au fait que Michel Marin devait répondre personnellement, mais insiste davantage sur le point suivant:

"Je vous donne jusqu'au 15 (quinze) mai prochain pour me faire parvenir les copies de lettres demandées, ou me dire si vous avez ou non l'intention de me les faire parvenir.

Si vous avez satisfait à ma demande avant de recevoir la présente, veuillez ignorer celle-ci.

Si par contre vos intentions étaient d'ignorer celle-ci je vous conseillerais de lire l'article 52 de notre Code de déontologie avant de prendre votre décision finale.

Vous pouvez me rejoindre en tout temps pour des informations additionnelles."

[41] Or, non seulement le syndic adjoint n'exige-t-il pas que Michel Marin réponde personnellement, mais il lui donne le choix entre: premièrement, lui envoyer les documents demandés ou, deuxièmement, lui communiquer son intention à cet égard.

[42] Jamais avant les procédures initiées contre Michel Marin, le syndic adjoint n'a contesté les moyens qu'il a empruntés pour lui répondre.

[43] Aux pages 12 et suivantes de sa décision, la Comité affirme que Michel Marin devait collaborer «directement» avec le syndic adjoint. Pour soutenir cette affirmation, il réfère à des autorités démontrant l'importance primordiale de la collaboration du professionnel envers son syndic et les conséquences néfastes que son défaut peut entraîner. Or, ce principe sacré n'a jamais été remis en question ici et la décision du Tribunal des professions, dans la présente affaire, ne lui porte aucunement atteinte. Par contre, ces autorités ne permettent pas de soutenir non plus, dans l'absolu, que le professionnel doit toujours agir personnellement et directement.

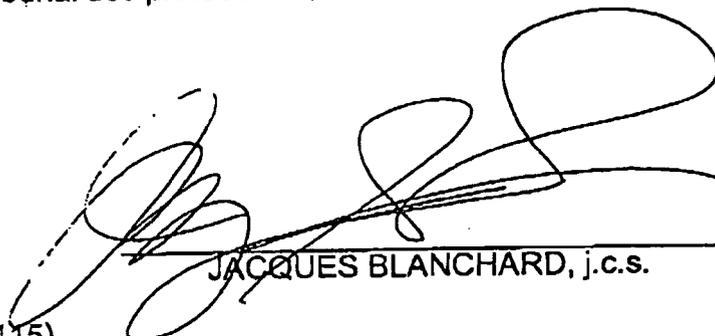
[44] En guise de conclusion, ces propos du juge Jean Lemelin¹⁰ de notre Cour étant d'une grande pertinence, le soussigné lui fait écho:

"Il n'appartient pas à la Cour supérieure d'ouvrir le chemin aux tribunaux spécialisés. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle et de surveillance, la Cour supérieure ne doit pas chercher à guider les décideurs de ces instances quant aux interprétations à donner aux lois et règlements qu'ils ont à appliquer. La Cour doit contrôler et surveiller, après le fait, dans un cadre restreint, en faisant preuve d'une réserve plus ou moins grande, selon la norme contrôle utilisée. Les tribunaux spécialisés ont la pleine compétence pour interpréter les lois qu'ils appliquent et décider les questions qui leur sont soumises.

Pour le tribunal de contrôle, le cran d'arrêt, en l'absence d'un risque d'injustice grave, est l'autonomie décisionnelle du tribunal administratif"

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [45] **REJETTE** la requête en révision judiciaire;
- [46] **CONFIRME** la décision du Tribunal des professions;
- [47] **Avec dépens.**



JACQUES BLANCHARD, j.c.s.

Me MICHEL JOLIN, avocat (Casier 115)
Kronstrom Desjardins
Procureurs du requérant

Me JEAN-FRANÇOIS ROY, avocat
28, Route du Parc
Ste-Anne-des-Monts, Qc
Procureur de l'appelant-mis en cause

Date d'audience : 10 octobre 2002

¹⁰ Bonneau c. Tribunal des professions, J.E. 2002-1404, C.S.Q. 200-05-016822-020, décision du 05-06-2002, dont la requête pour permission d'appeler 200-09-004087-026 a été rejetée le 15-07-2002 (J.E. 2002-1496). Autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada 29369